



Fiche technique

## Maitre d'apprentissage

Décret du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maitre d'apprentissage (J.O du 23.12.18)

**Publics concernés** : maîtres d'apprentissage ; employeurs d'apprentis.

**Entrée en vigueur** : application aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/01/2019.

**Point clé** : à défaut de convention collective de branche :

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Art. R.6223-1</b></li> <li>• <b>Art.R.6223-6</b></li></ul>	<p>Les mots « <b>L'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti</b> » sont remplacés par les mots « <b>en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti</b> ».</p> <p>Al.1. Entre les mots « ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage » sont supprimés.</p> <p>Al.2. Les mots « apprenti » et « dont la formation » est inséré le mot « supplémentaire ».</p>
---	---

- **Art.R.6223-22 (en application de l'article L. 6223-8-1)**

**1° Les personnes titulaires :**

- d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti
- et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

**2° Les personnes justifiant** de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée de l'apprenti.

**3°** Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L.6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.